



Arrêté Permanent du Maire 2024/137

Interdiction de stationnement Zone de tonte, débroussaillage et nettoyage

Le maire de la ville de PERET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : L. 2212-1 et L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-112 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 à R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par le Service Technique de la commune de PERET ;

Considérant que certaines places de stationnement jouxtent les zones de débroussaillage, tonte et nettoyage des espaces verts.

Considérant que pour assurer la sécurité des véhicules lors des travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de modifier les conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement, sur les parkings jouxtant les zones de débroussaillage, tonte et nettoyage des espaces verts est interdit à tout véhicule depuis la veille du jour des travaux d'entretien jusqu'à la fin des travaux.

Les dates ou la période d'intervention devront être obligatoirement affichées et de façon lisible à côté du présent arrêté.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de PERET au minimum 48h à l'avance pour permettre l'application de cette mesure.

La signalisation devra être impérativement enlevée à la fin des travaux.

Article 3

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule gênant pourra être enlevé par la fourrière ou sera passible d'amende.

La mairie décline toute responsabilité en cas de dommages sur un véhicule qui n'aurait pas été retiré de la zone de débroussaillage, tonte et nettoyage des espaces verts.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERET.

Article 6

Madame le Maire, Madame la secrétaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault, Messieurs les Agents du Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à PERET, le 04 septembre 2024.

Le Maire,



Isabelle SILHOL